



Procès-Verbal N°10

Réunion du Comité de Direction

Date de réunion : Mercredi 06 octobre 2021

Heure et Lieu : 16h30 - Siège de la Ligue Mahoraise de Football à Cavani.

Présidence : M. Mohamed BOINARIZIKI, Président - Ligue Mahoraise de Football

Présents : MM. Soulaïmana YOUSOUFOU, Maoulana OILI – en visioconférence, Mariama CHRISTIN, Mahamoud SIDI MOUKOU, AbdelKader BACO MOUSSA, Mohamed DJANFFAR, Anrif HALIDI CHEIK, Omar-Elwadoud ABDOURAHAMANE, Jean-Pierre RIGANTE.

Présence par procuration : Abdoul Karim ABAINE.

Assiste à la séance :

Excusés : Anzizi HAMOUZA BACAR, Sélémani ATTOUMANI, Ali ANDY, Richeville ROBERT, Hamada-Hamidou SIDI, Kamardine AHAMED, Ishaka RACHIDI, Aouladi ABOUDOU.

Invité : Mohamed AHAMADA TOSTAO, Président de la CRA

Ordre du jour :

- 1 – Approbation du Procès-Verbal N°9 du Comité de Direction,
- 2 - Traitement des affaires sportives,
- 3 - Divers.

1 – Approbation du Procès-Verbal N°9 du Comité de Direction :

Le Procès-verbal N°9 du Comité de Direction, réunion du mercredi 29 septembre 2021 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

2 – Traitement des affaires sportives :

Traitement des litiges sur les matchs de coupes saison 2021

Le Comité de Direction rappelle **encore** que les réclamations et toutes affaires concernant les matchs de coupes, coupe de France et Coupe de Mayotte, seront directement traitées par le Comité de Direction dans l'optique de pouvoir répondre au calendrier des différentes rencontres.

Ceci explique pourquoi les litiges ci-dessous sont traités directement par le Comité de Direction



Traitement des litiges

Affaire 1 : Miracle du Sud vs AS Rosador du 02.10.2021 (¼ de finale Coupe Régionale de France)

Le Comité Direction,

Pris connaissance de l'évocation faite par le club Miracle du Sud par courriel le lundi 04.10.2021 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif : « *demande d'évocation pour faux et usage de faux papiers.*

Nous demandons au Comité de Direction de faire évocation concernant la validité de la licence et la qualification du joueur MOHAMED Faize (licence n° 9603048410) qui a participé à la rencontre qui nous opposait à l'équipe de l'AS Rosador le 02 octobre 2021, comptant les ¼ de finale de la coupe régionale de France. En effet l'équipe de l'AS Rosador n'a pas respecté les RGx, Annexe 1 – Guide de procédure pour la délivrance des licences qui stipule dans son ANNEXE A – PIÈCES A FOURNIR SUIVANT LES DIFFERENTS CAS DE DEMANDE DE LICENCE :

Une photocopie d'une pièce officielle d'identité... Or, la demande de licence du joueur MOHAMED Faize est faite à partir d'une photocopie d'une pièce provisoire d'identité. Les RGx exige une pièce officielle et non pas une pièce provisoire d'identité. Pour information la Préfecture de Mayotte refuse catégoriquement les pièces d'identité provisoire car elles comportent beaucoup d'erreurs. Pour ces motifs, nous demandons au Comité de Direction de déclarer match perdu par pénalité pour l'équipe de l'AS Rosador au profit de l'équipe de Miracle du sud de Bouèni »

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'évocation du club Miracle du Sud,

Vu les convocations envoyées aux clubs pour audition le mercredi 06.10.2021,
Après audition des représentants des deux clubs lors de l'audition du 06.10.2021

Considérant qu'après vérification, il ressort que la licence du joueur MOHAMED Faize de l'AS Rosador ne souffre d'aucune irrégularité et par conséquent, le club n'a pas enfreint les Statuts et Règlements de la Ligue Mahoraise de Football,

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **AS Rosador qualifié pour les ½ finales de la Coupe Régionale de France**
- ⇒ **De mettre à la charge de Miracle du Sud le droit d'évocation non fondée de 30€ RI 2021**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour les faits de violence à priori perpétrés par les supporters de l'AS Rosador selon les Dirigeants de Miracle du Sud**



Affaire 2 : ASJ Handréma vs AS De Kawéni du 02.10.2021 (4^{ème} tour Coupe Régionale de France)

Le Comité Direction,

Pris connaissance de l'évocation faite par le club AS Défense de Kawéni par courriel le samedi 02.10.2021 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif de l'évocation de l'AS Défense de Kawéni : « L'équipe ASDEK fait une évocation après le match opposant Asj Handrema à Asdek le 02/10/2021. Le dirigeant de Handrema MADI SADAM n° 2546794099 été exclu par un carton rouge par Mr Ahmed Annil à la 30 minute de la 2ème Période. Mais le dirigeant de Handrema a fait semblant de sortir du stade juste pour que l'arbitre continue le match et il a contourné le stade et il se retourne sur le terrain sans que les arbitres remarquent il est rentré au terrain et aller s'asseoir au coin du corner »

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réclamation du club AS Défense de Kawéni

Vu les convocations envoyées aux clubs pour audition le mercredi 06.10.2021,

Après audition des représentants des deux clubs lors de l'audition du 06.10.2021

Considérant qu'après vérification, que le motif évoqué ne rentre pas dans le champ des évocations, Cf. Article 226 RGX FFF

Le Comité Direction,

Pris connaissance de l'évocation faite par le club ASJ Handréma par courriel le lundi 04.10.2021 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif de l'évocation de l'ASJ Handréma : « l'ASJ Handrema porte évocation sur la participation du joueur MAGNELE Ibrahim licence n°2547551952 enregistré le 1 août 2021. Match Coupe de France Régionale du samedi 2 octobre 2021 qui oppose Asj Handrema contre Asdk.

Cette licence étant enregistré après le 30 juin 2021 ne valent pas participation conformément à la décision de la Commission régional des licences et de mutations »

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réclamation du club ASJ Handréma

Vu la fiche de licence du joueur MAGNELE Ibrahim,

Vu les convocations envoyées aux clubs pour audition le mercredi 06.10.2021,

Après audition des représentants des deux clubs lors de l'audition du 06.10.2021

Considérant qu'après vérification, il ressort que le joueur MAGNELE Ibrahim était licencié à l'AS Défense de Kawéni lors de la saison 2020, sa licence 2021 est un renouvellement et par conséquent, l'AS Défense de Kawéni n'a pas enfreint les statuts et règlements de la Ligue Mahoraise de Football



Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **ASJ Handréma qualifié pour les ¼ de finale de Coupe Régionale de France**
- ⇒ **De mettre à la charge de l'ASJ Handréma le droit d'évocation de 30€. RI 2021.**
- ⇒ **De mettre à la charge de l'AS Défense de Kawéni le droit d'évocation de 30€. RI 2021.**

3 – Divers :

Le Comité de Direction demande aux Clubs de continuer à faire leurs réclamations s'ils en ont, à la suite des rencontres. Les matchs de coupe de France vont se suivre et il serait dommage qu'une réclamation arrive après que les tours suivants aient eu lieu.

Les décisions du Comité de Direction sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes dans un délai de 05 jours dans le respect des articles R.141& suivant du code du sport à compter du lendemain de la première date de publication ou notification officielle.

Président

Mohamed BOINARIZIKI

Secrétaire Général

Maoulana OILI

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU

Tel : 0269807567 courriel : ligue@mayotte.fff.fr

site : mayotte.fff.fr

Page 4/4